

**DEPARTEMENT DE LA REUNION
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TCO
TERRITOIRE DE LA CÔTE OUEST**

**ARRETE N° AP2025_011
PORTANT AUTORISATION EXCEPTIONNELLE DE PÊCHE AU CAPUCINS NAINS DANS
L'ENCEINTE PORTUAIRE DU PORT DE PLAISANCE DE SAINT-LEU**

Le Président de la Communauté d'Agglomération TCO,

Vu l'article L5216-5 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n°3416 du 31 octobre 2019 portant réglementation des pêches traditionnelles exercées à titre de loisir à l'intérieur de la réserve naturelle nationale marine de la réunion ;

Vu la délibération 2013-044/C3-016 en date du 24 juin 2013 par laquelle la communauté d'agglomération du Territoire de la Côte Ouest a reconnu l'intérêt communautaire du port de Saint-Leu,

Vu la délibération 2023_021_CC_21 du conseil communautaire du Territoire de la Côte Ouest portant sur la modification du règlement d'exploitation du la Régie des ports de plaisance du TCO,

Considérant que l'exploitant du port de Saint-Leu est habilité à autoriser certaines pratiques de pêche dans l'enceinte portuaire,

ARRETE :

ARTICLE 1 : La pêche aux capucins nains est exceptionnellement autorisée dans le port de plaisance de Saint-Leu selon les conditions définies ci-après.

ARTICLE 2 : **Les pêcheurs de loisir** doivent être titulaires de la carte de pêche traditionnelle délivrée par la Réserve Naturelle Nationale Marine de La Réunion. Ils sont soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral n°3416 du 31 octobre 2019 portant réglementation des pêches traditionnelles exercées à titre de loisir à l'intérieur de la Réserve Naturelle Nationale Marine de la Réunion.

La pêche de loisir est autorisée aux jours et horaires suivants :

- Du 1er février au 30 avril,
- Les mercredis, jeudis, vendredis, samedis et dimanches,
- De 5h00 à 8h00,
- Interdiction les jours fériés.

Cette activité ne devra en aucun cas perturber les manœuvres des navires, ces derniers étant prioritaires dans la zone portuaire.

ARTICLE 3 : **Les pêcheurs professionnels** doivent être amodiataires du port de Saint-Leu et titulaires d'une licence annuelle délivrée par le Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins de La Réunion. Ils sont soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral n°1742-2008, version consolidée au 18 janvier 2023,

réglémentant l'exercice de la pêche maritime profes
Réunion.

La pêche professionnelle est autorisée aux jours et horaires suivants :

- Du 1er janvier au 31 janvier : tous les jours de 4h00 à 8h00, exclusivement pour la capture d'appâts vivants ;
- Du 1er février au 30 avril : tous les jours, sans restriction d'usage (appâts et commerce).

Cette activité ne devra en aucun cas perturber les manœuvres des navires, ces derniers restant prioritaires dans la zone portuaire.

ARTICLE 4 : le Directeur de la régie des Ports de Plaisance Ouest du Territoire de la Côte Ouest, le chef de la Police Municipale, le Commandant de Gendarmerie de Saint-Leu, le Directeur de la DMSOI seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis de La Réunion dans un délai de deux (2) mois à compter de son affichage au siège de la collectivité.

Fait à Le Port, le

RECOURS : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Saint Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le cas échéant, elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique auprès de mes services dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Saint Denis de la Réunion dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.